



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°152/2021/ANRMP/CRS DU 18 NOVEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EGIP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P49/2021
RELATIF A LA GESTION DE LA RESTAURATION DES MALADES ET DU PERSONNEL
AU PROFIT DU CHU DE COCODY**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EGIP SARL, en date du 03 novembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 novembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3115, l'entreprise EGIP SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P49/2021 relatif à la gestion de la restauration des malades et du personnel au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de COCODY ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody a organisé l'appel d'offres ouvert n°P49/2021 relatif à la gestion de la restauration des malades et de son personnel ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du CHU de Cocody, au titre de sa gestion budgétaire 2021, sur la ligne 637-1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 septembre 2021, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, SOGEREST, EGIP SARL, GEGA, RESTO-PLUS et WARF HOTEL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 30 septembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-neuf millions trente-huit mille deux cent quatre-vingt-cinq (289 038 285) FCFA ;

Par correspondance en date du 14 octobre 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) aux travaux de la COJO et a autorisé, en application des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant conduire à l'approbation du marché et à son exécution ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EGIP SARL le 20 octobre 2021

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ladite entreprise a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 28 octobre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 29 octobre 2021, la requérante a introduit le 03 novembre 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGIP SARL reproche à la COJO d'une part, de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence lors de l'évaluation de son offre alors qu'elle avait proposé de sous-traiter 30% de son marché à l'entreprise BERIT SERVICES SARL et, d'autre part, d'avoir occulté certains critères d'évaluation définis aux pages 13 à 21 du Règlement Particulier d'Appel d'offres (RPAO) ;

Elle poursuit en indiquant que les motifs invoqués par l'autorité contractante pour justifier son refus de lui appliquer la marge de préférence ne sont pas fondés car, contrairement aux affirmations de celle-ci, selon lesquelles le sous-traitant proposé par ses soins n'obéit pas aux conditions édictées par l'article 43.1 du Code des marchés publics, elle a satisfait à l'ensemble des exigences contenues dans le dossier d'appel d'offres relativement à la sous-traitance, à savoir, l'indication du nom du sous-traitant, son objet social, les parts à sous-traiter ainsi que le montant de la sous-traitance ;

L'entreprise EGIP SARL déclare en outre, que les points relevés par l'autorité contractante pour rejeter son offre portant sur la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant, ne font pas parties des critères d'évaluation contenus dans le dossier d'appel d'offres, de sorte qu'ils ne peuvent s'appliquer en l'espèce ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise EGIP SARL le 20 octobre 2021 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 29 octobre 2021 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 octobre 2021, soit le sixième jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EGIP SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 novembre 2021, tenant compte du lundi 1^{er} novembre 2021 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise EGIP SARL le 29 novembre 2021, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 novembre 2021, tenant compte du lundi 1^{er} novembre 2021 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 03 novembre 2021, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 03 novembre 2021 par l'entreprise EGIP SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EGIP SARL et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de COCODY, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.